



**Chambre régionale des comptes
de Nord-Pas-de-Calais, Picardie**

Date d'envoi à fin de notification : 07/08/2012
Date de communicabilité : 02/10/2012

ROD.0537

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

– Commune de Lille –

(Département du Nord)

Tome 1 – Concession de distribution d'électricité

SUIVI DE LA RÉPONSE DE L'ORDONNATEUR

SOMMAIRE

I - LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE PREND PLACE DANS UN CONTEXTE PARTICULIER	5
A - L'OUVERTURE DU MARCHE DE L'ELECTRICITE A LA CONCURRENCE : UNE SITUATION COMPLEXE ET MAL COMPRISE.....	5
B - L'ORIGINE ET LES CARACTERISTIQUES PARTICULIERES DES REGLES DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE EN FRANCE.....	6
C - LA DISPERSION DES STRUCTURES DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DANS LE DEPARTEMENT DU NORD ET L'ABSENCE, JUSQU'A RECENTMENT, DE VOLONTE COMMUNE DE GROUPEMENT.....	7
D - UNE CONFERENCE INTERCOMMUNALE (DESORMAIS DEVENUE DEPARTEMENTALE) QUI N'A ETE REUNIE, POUR LA PREMIERE FOIS, QUE TRES RECENTMENT.....	8
II - LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE CONCESSION	9
A - UN CONTRAT DE CONCESSION « STANDARD » QUI TRADUIT UNE FAIBLE IMPLICATION DE LA VILLE.....	9
B - LA VILLE DE LILLE NE S'EST PAS ORGANISEE POUR PILOTER LA CONCESSION.....	10
C - LA CONCESSION PRESENTE UNE SITUATION FINANCIERE LE PLUS SOUVENT EXCEDENTAIRE, QUI VIENT DONC ABONDER LES RESULTATS NATIONAUX D'ERDF	11
D - L'ABSENCE DE VIGILANCE SE MANIFESTE EGALEMENT DANS LE SUIVI DES RESSOURCES AFFECTEES A LA CONCESSION	13
1 - Les caractéristiques de la concession limitent le volume des redevances reversées par le concessionnaire	13
2 - La nécessité d'un suivi vigilant des taxes sur l'électricité	14
E - DES CONTROLES QUI CONCERNENT PLUS LA COORDINATION DES TRAVAUX DE VOIRIE QUE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE CONCESSION.....	15
F - DES COMPTES-RENDUS D'ACTIVITE DU CONCESSIONNAIRE (CRAC) PEU EXPLOITES MAIS DONT LA QUALITE DU CONTENU PROGRESSE	16
III - LA SITUATION DES BIENS MIS EN CONCESSION.....	17
A - DES BIENS MIS EN CONCESSION DONT LA VILLE N'ASSURE PAS UN SUIVI SATISFAISANT	17
1 - Une lacune qui remonte à l'origine de la concession et sans réelle justification.....	17
2 - Un suivi inexistant, aujourd'hui compliqué de difficultés techniques	18
3 - L'intégration comptable des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la ville ne fait pas l'objet d'une surveillance attentive.....	19
B - UNE ABSENCE DE SUIVI QUI PRESENTE DES RISQUES POUR LA VILLE.....	20
1 - La commune ignore la valeur brute de son réseau... ..	20
2 - La commune semble mal connaître le statut des différents biens	21
3 - La commune n'a pas jusqu'ici demandé l'accès au fichier des abonnés.....	22
C - LES CONDITIONS D'AMORTISSEMENT DES BIENS ET DE PROVISIONS NE FONT PAS L'OBJET D'UN CONTROLE ATTENTIF	23
IV - LA QUALITE DE SERVICE ET LA TRANSPARENCE DE GESTION.....	24
A - LA QUALITE N'EST PAS ENCORE DEVENUE UN OUTIL DE PILOTAGE DE LA CONCESSION	24
1 - La qualité ne fait pas l'objet, à Lille, d'une contractualisation adaptée	24
2 - Après une période de lente dégradation, la qualité de la distribution en basse tension semble désormais s'améliorer	26
B - LE CHOIX DES INVESTISSEMENTS A REALISER RESTE ENCORE LARGEMENT A LA PREROGATIVE DU SEUL CONCESSIONNAIRE.....	27
C - DEPUIS 2011, L'INFORMATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE ET DU CITOYEN EST A NOUVEAU ASSUREE	29
RECOMMANDATIONS.....	31
ANNEXE I - TABLEAUX	32
Tableau n° 1 – Evolution des composantes du réseau de distribution lillois	32
Tableau n° 2 – Valeur d'intégration des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune	32
Tableau n° 3 – Variation des actifs concédés en 2010 – Valeur des ouvrages concédés.....	33

Tableau n° 4 – Conditions d’amortissement des éléments du réseau	33
Tableau n° 5 – Qualité de la distribution électrique : évolution 2006-2010	34
Tableau n° 6 – Evolution de la longueur et du taux d’enfouissement des réseaux BT/HTA	35
ANNEXE II – GLOSSAIRE.....	36

Synthèse

La distribution publique constitue un maillon essentiel de l'économie du secteur de l'électricité.

Pourtant, dans le département du Nord, cette activité reste très fragmentée. La loi imposait, avant fin 2007, la présence d'une seule autorité organisatrice sur le territoire départemental. Or, au début de l'année 2011, le préfet du Nord recensait encore 25 syndicats exerçant le pouvoir concédant en matière de distribution publique d'électricité, en plus des communes directement concédantes.

La ville de Lille souhaite conserver son autonomie « afin de participer activement à la planification énergétique dans le cadre de l'aménagement du territoire ». Elle estime que le caractère « urbain et très concentré » de sa concession ne pourrait être pris en compte de façon totalement pertinente, tant à l'échelle du département que – nonobstant les études en cours – de la communauté urbaine.

Malgré ce souci d'autonomie, les conditions de suivi de la concession d'électricité accordée à ERDF en 1995 ne lui permettaient pas, jusqu'à récemment, de garantir au mieux ses intérêts.

La chambre observe, en effet :

- que la ville ne s'était pas dotée de l'organisation et des moyens qui lui permettraient de s'assurer du respect, par le concessionnaire, de ses obligations contractuelles ;
- qu'elle n'était pas en mesure – par le suivi d'objectifs et d'indicateurs de qualité pertinents – de mener un dialogue de gestion approprié avec ERDF, quant à la stratégie d'investissement à mettre en œuvre ;
- qu'elle ne disposait pas des informations qui lui seraient pourtant nécessaires, notamment dans l'éventualité où le mode de gestion ou le concessionnaire seraient modifiés. Ainsi, ne peut-elle se référer à une situation actualisée et fiable du patrimoine concédé, ce qui porte atteinte à la sincérité de son bilan. Elle n'a pas non plus cherché à accéder aux données d'exploitation de la concession, alors qu'ERDF s'est déclarée disposée à fournir toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission de contrôle, dans le respect des règles de confidentialité qui s'y attachent.

Toutefois, à la fin de l'année 2011, au cours du contrôle de la chambre, la ville a remis en place une information régulière sur ces questions, tant auprès de l'assemblée délibérante que des citoyens.

I. PROCEDURE

L'examen de la gestion de la commune de Lille, relatif à la concession de distribution d'électricité, a porté sur la période courant à partir de 2005.

L'entretien préalable prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu le 20 janvier 2012 avec Mme Martine Aubry, maire depuis mars 2001.

Lors de sa séance du 16 février 2012, la chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées à Mme Martine Aubry, seul ordonnateur concerné. Sa réponse est parvenue à la chambre le 30 avril 2012.

Ces observations ont également été communiquées, sous forme d'extraits, aux personnes visées à l'article L. 243-6 du code des juridictions financières. Toutes ont adressé en retour à la chambre des réponses considérées comme recevables.

Après les avoir examinées, la chambre a, lors de sa séance du 29 juin 2012, arrêté les observations définitives suivantes :

II. OBSERVATIONS DÉFINITIVES

La chambre a procédé à l'analyse de la concession de distribution d'électricité conclue par la commune, le 21 décembre 1995, dans le cadre des travaux de la formation commune à la Cour et aux chambres régionales des comptes créée sur ce thème.

Après avoir étudié le contexte particulier de l'activité (I), elle a évalué la mise en œuvre du contrat de concession (II), la situation des biens mis en concession (III), la qualité de service et la transparence de gestion (IV).

I - LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE PREND PLACE DANS UN CONTEXTE PARTICULIER¹

La distribution publique – maillon essentiel, mais mal connu, du marché de l'électricité – sort peu à peu de la situation de dispersion qui la caractérisait dans le département du Nord.

A - L'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence : une situation complexe et mal comprise

Alors que l'énergie était placée au cœur de la construction européenne², le marché de l'électricité est resté longtemps caractérisé – au sein des Etats-membres, notamment en raison de ses particularités³ – par l'existence de situations monopolistiques.

Sous l'effet du droit communautaire, l'industrie électrique en France est aujourd'hui organisée en quatre grands secteurs d'activité (production, transport, distribution et fourniture d'électricité) dont le bon fonctionnement est placé sous le contrôle de la commission de régulation de l'énergie (CRE), autorité administrative indépendante.

¹ Un glossaire des termes techniques et acronymes utilisés dans ce rapport est joint en annexe II.

² Traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier, signé à Paris le 18 avril 1951 (qui a expiré à son terme, le 23 juillet 2002) et traité EURATOM, signé à Rome le 25 mars 1957 par les six pays membres de la communauté européenne du charbon et de l'acier (toujours en vigueur).

³ L'électricité ne se stocke pas : production et consommation doivent être équilibrées en temps réel.

Son ouverture à la concurrence est récente⁴, partielle (production et fourniture, seulement) et la traduction en droit national s'est effectuée en plusieurs étapes⁵.

Ainsi, le marché européen de la fourniture d'électricité n'est-il totalement ouvert à la concurrence que depuis le 1^{er} juillet 2007 :

<i>Année</i>	<i>Clients concernés</i>	<i>Nombre de sites en France</i>	<i>Part du marché ouvert à la concurrence</i>
1999	Gros consommateurs industriels (16 GWh/an)	1 300	30 %
2003	Industriels consommant plus de 7 GWh par an	3 500	37 %
2004	Ensemble des consommateurs professionnels	4,5 millions	70 %
2007	Tous les clients, y compris les particuliers	Environ 30 millions	100 %

Source : site ERDF (<http://www.erdfdistribution.fr>).

Bien que le secteur soit porteur de lourds enjeux pour l'avenir⁶, la perception de ces évolutions par les clients résidentiels reste le plus souvent imprécise. Ainsi, en septembre 2011⁷, seuls 30 % des consommateurs savaient qu'EDF et GDF sont deux entreprises concurrentes, tandis que 58 % des foyers ignoraient qu'ils pouvaient changer de fournisseur d'électricité.

Dans ce cadre, la commune de Lille estime que la séparation entre distributeur et fournisseur d'électricité n'a pas clarifié le pouvoir de gouvernance des autorités concédantes sur leur territoire.

B - L'origine et les caractéristiques particulières des règles de la distribution publique d'électricité en France

Le rôle d'autorité concédante dans la distribution d'électricité des communes trouve sa source dans la loi du 5 avril 1884, relative à l'organisation municipale (compétence générale pour l'organisation des services publics locaux).

Il a été confirmé par l'article 6 de la loi du 15 juin 1906, relative à la distribution publique d'électricité, qui fait des communes et des « syndicats formés de plusieurs communes », les premières autorités concédantes aux côtés de l'État⁸. Cette même loi érige la concession en mode principal de gestion du service public de la distribution d'électricité⁹.

Les rôles et missions des autorités concédantes sont aujourd'hui principalement codifiés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, lequel dispose, à son paragraphe IV : « *Un réseau public de distribution d'électricité a pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension* ».

⁴ Directive électricité du 19 décembre 1996 JOCE L 27 du 30 janvier 1997.

⁵ La dernière d'entre elles est la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME.

⁶ Communications numériques par courants porteurs en ligne (CPL), « Smart Grids » (réseaux intelligents) et développement des véhicules électriques (déploiement des bornes de recharge).

⁷ « L'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels », baromètre annuel LH2, pour le médiateur national de l'énergie et la commission de régulation de l'énergie (vague 5, septembre 2011).

⁸ Les départements deviendront, également, des autorités concédantes de par l'article 188 de la loi de finance du 16 avril 1930 (qui modifie l'article 6 de la loi de 1906).

⁹ Dispositions confirmées par l'article 46 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui organise la délégation de la distribution publique d'électricité par voie de concession.

La distribution d'électricité est aujourd'hui assurée au travers de plus de 1 000 concessions¹⁰, sur 95 % du territoire, par Electricité Réseau Distribution France (ERDF)¹¹ et, sur les 5 % du territoire restants, par des distributeurs non nationalisés en 1946 (DNN¹²).

Cette situation de quasi-monopole résulte de la volonté du législateur national de garantir, tout à la fois, la cohérence technique et territoriale de l'ensemble du réseau. On ne peut donc toutefois exclure que ces dispositions soient un jour remises en cause par le juge communautaire¹³.

Chaque concession de distribution d'électricité est régie par un contrat de concession, signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire. Conclu pour une durée précise (parfois plusieurs décennies), le contrat comporte un cahier des charges et une annexe (qui précisent les droits et devoirs du concessionnaire vis-à-vis de l'autorité concédante et des usagers, en particulier les conditions de raccordement et la qualité de fourniture d'électricité) et peut faire l'objet d'avenants.

A la suite de transformations organisationnelles et juridiques imposées par les législations européenne et nationale, l'entité chargée de la distribution d'électricité au sein du groupe EDF a pris plusieurs dénominations :

- avant le 1^{er} juillet 2004, direction « Electricité Gaz Service » (DGES) de l'établissement public industriel et commercial Electricité de France ;
- au 1^{er} juillet 2004, séparation fonctionnelle et managériale des activités « production » et « fourniture » de l'activité « distribution » ;
- le 1^{er} janvier 2008, création de la société anonyme de plein exercice ERDF, filiale à 100 % d'EDF, chargée de la gestion et de l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité en métropole (activité de service public dont elle a le monopole).

C - La dispersion des structures de distribution d'électricité dans le département du Nord et l'absence, jusqu'à récemment, de volonté commune de regroupement

La distribution d'électricité dans le département du Nord présente un fort caractère d'hétérogénéité, par comparaison avec la situation constatée dans d'autres départements français. La volonté d'y remédier ne s'est jusqu'ici pas manifestée spontanément.

L'article 33 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie¹⁴ imposait – s'agissant des réseaux publics de distribution d'électricité – la présence d'une seule autorité organisatrice (département, syndicat de communes ou syndicat mixte) sur le territoire départemental (ou sur un ensemble de territoires départementaux contigus). A défaut, le préfet devait engager la procédure de création de ce syndicat de communes ou syndicat mixte (sans toutefois pouvoir passer outre l'absence d'adhésion au principe de ses interlocuteurs).

¹⁰ Au 1^{er} septembre 2010, ERDF a la charge de 1 015 concessions sur le territoire métropolitain : 798 sont des concessions communales, 217 sont des concessions syndicales. Parmi ces dernières, 45 concessions sont à la maille du département (source : site d'ERDF : www.erdfdistribution.fr).

¹¹ Fin 2010, le réseau électrique concédé géré par ERDF représentait 1,3 million de kilomètres de lignes et 34 millions de clients desservis (source : site ERDF).

¹² Entreprises locales de distribution ou ELD.

¹³ Au titre du principe de non-discrimination (CJCE, 7 décembre 2000, affaire C-324/98, Telaustria et Telefonadress/ Telekom Austria) et de la garantie des libertés fondamentales (CJCE, 21 juillet 2008, affaire C-231/03, CJCE, 21 juillet 2005, affaire C-231/03, Coname c/ Commune di Cingia de Botti).

¹⁴ Codifié à l'article L. 2224-31, IV, al. 2 du code général des collectivités territoriales.

Pourtant, les réunions organisées avec les présidents de l'ensemble des structures intercommunales d'électrification du département – entre 2006 et 2008, dans la perspective de la création d'un syndicat unique – se sont toutes révélées infructueuses.

Ainsi, début 2011, le préfet du Nord recensait-il encore 25 syndicats exerçant le pouvoir concédant et d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité¹⁵ (hors communes directement concédantes, dont Lille).

Les pouvoirs complémentaires mis à la disposition du représentant de l'Etat dans le cadre des dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (schémas départementaux de coopération intercommunale)¹⁶, l'ont conduit à envisager le principe du maintien d'un seul syndicat intercommunal de distribution d'électricité par arrondissement.

L'absence de convergence de l'ensemble des acteurs concernés sur ce point ne devrait toutefois pas permettre d'atteindre immédiatement l'objectif¹⁷.

Lille ne déroge pas à cette posture générale, en indiquant qu'elle souhaite conserver son autonomie « afin de participer activement à la planification énergétique dans le cadre de l'aménagement du territoire » et en estimant que le caractère « urbain et très concentré » de sa concession ne pourrait être pris en compte de façon totalement pertinente à l'échelle communautaire, voire départementale.

Pour autant, la ville indique que la Communauté urbaine de Lille (LMCU) étudie actuellement l'intégration de la compétence « énergie » et pourrait soumettre à ses membres des propositions sur le sujet.

D - Une conférence intercommunale (désormais devenue départementale) qui n'a été réunie, pour la première fois, que très récemment

Alors que les dispositions de l'article 33 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie limitaient le recours à la conférence intercommunale¹⁸ à la seule évaluation de la qualité de l'électricité, l'article 21 de la loi NOME précitée du 7 décembre 2010¹⁹ lui confie le soin d'élaborer – à partir du bilan transmis par les organismes concernés aux autorités concédantes – un programme prévisionnel des investissements à réaliser sur le réseau de distribution.

Cette conférence départementale, qui n'avait jusqu'ici pas été instituée, s'est réunie pour la première fois, le 27 janvier 2012, à l'initiative du représentant de l'Etat²⁰.

La commune n'a donc pas pu établir de bilan détaillé du premier programme prévisionnel d'investissement sur le réseau de distribution. La réorientation éventuelle des investissements vers les enjeux prioritaires en termes de qualité n'a, par conséquent, pas encore trouvé à s'appliquer.

¹⁵ 10 dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, 2 dans l'arrondissement de Cambrai, 4 dans l'arrondissement de Lille, 6 dans l'arrondissement de Dunkerque et 3 dans l'arrondissement de Valenciennes (source : projet de schéma départemental de coopération intercommunale du département du Nord, avril 2011).

¹⁶ Cf. article 61 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

¹⁷ Les propositions formulées – en avril 2011 – au titre du SDCI, envisageaient la fusion du SIMÉRÉ avec le SERMEP, la FEAL, le syndicat d'électricité de la région de Radinghem et le syndicat intercommunal d'électrification de Lecelles et environs.

¹⁸ Prévues à l'article L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales.

¹⁹ Créées un troisième alinéa au I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

²⁰ Courrier du secrétaire général de la préfecture du Nord en date du 19 décembre 2011 (enregistré le 23 décembre 2011 au greffe de la chambre).

II - LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE CONCESSION

Fin 2010, le réseau électrique géré par ERDF, dans le cadre de la concession de distribution de Lille, représentait²¹ :

- 1 262 kilomètres de lignes (500 km de réseau moyenne tension HTA et 762 km de réseau basse tension), soit 0,10 % du réseau opéré par ERDF au plan national ;
- 741 postes de transformation HTA/BT ;
- 68 sites de production raccordés au réseau ;
- 7 postes sources ERDF (interfaces avec le réseau de transport géré et exploité par RTE) ;
- 140 824 clients desservis.

Caractéristique de la situation d'un réseau essentiellement urbain et résidentiel, on observe, entre 2006 et 2010²² :

- d'une part, la progression quasi-constante (+ 1,64 %) du nombre des usagers (basse tension et HTA) ;
- d'autre part, une relative stabilité de la longueur du réseau HTA (+ 0,34 %), totalement souterrain ;
- enfin, l'augmentation constante de la longueur réseau basse tension (+ 3,28 %).

A - Un contrat de concession « standard » qui traduit une faible implication de la ville

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales²³, Lille a signé avec EDF – le 21 décembre 1995 – une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique²⁴, rendue exécutoire le 24 avril 1996 pour une durée de 25 ans.

Le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité y est chargé d'assurer, d'une part, la continuité et la qualité de la desserte et, d'autre part, l'accès au réseau de distribution sans discrimination.

ERDF²⁵ s'est – à compter du 1^{er} janvier 2008 – substituée à EDF dans ses droits et obligations. Par ailleurs, un avenant – signé le 22 décembre 1997 et rendu exécutoire le

²¹ Source : compte-rendu d'activité de concession pour l'exercice 2010.

²² Cf. annexe I, tableau 1.

²³ « Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité [...] négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions ».

²⁴ Comportant un contrat de concession et un cahier des charges.

²⁵ Électricité Réseau Distribution France (ERDF) est une société anonyme, filiale à 100 % du groupe EDF, créée depuis le 1^{er} janvier 2008 conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie « La gestion d'un réseau de distribution d'électricité [...] desservant plus de 100 000 clients sur le territoire métropolitain continental est assurée par des personnes morales distinctes de celles qui exercent des activités de production ou de fourniture d'électricité ».

9 février 1998 – est venu constater le transfert du réseau 20 000 V/5 500 V (chargé d'alimenter certains ouvrages d'éclairage public ainsi que certains sites) au concessionnaire²⁶.

Le contrat a été établi – sans aucune volonté d'adaptation par l'une ou l'autre des parties – sur la base du modèle de cahier des charges des concessions de distribution et fourniture d'électricité²⁷, élaboré en 1992 avec EDF, sous l'impulsion de la fédération nationale des collectivités et régies (FNCCR²⁸).

La ville indique avoir donné la priorité au suivi des délégations de service public à forts enjeux concurrentiels (en particulier, en matière de chauffage urbain), sur lesquelles elle s'estimait être en mesure d'exercer un véritable contrôle.

En effet, les concessions de distribution d'électricité se distinguent des délégations de service public de droit commun sur deux points :

- le concédant n'a pas le libre choix du concessionnaire ;
- la rémunération du concessionnaire est assurée sur la base de tarifs nationaux, qui ne sont donc pas fixés par le concédant.

Toutefois, cette absence de volonté d'adaptation du contrat aux spécificités et besoins de l'autorité concédante témoigne d'un faible niveau d'appropriation des enjeux potentiels de la concession et se traduit, tant sur le plan technique qu'administratif.

B - La ville de Lille ne s'est pas organisée pour piloter la concession

L'organisation mise en place pour suivre la concession devrait témoigner de la volonté de la ville d'en assurer le contrôle.

Sous la surveillance et la responsabilité du maire de Lille, la distribution d'électricité figure – parmi d'autres²⁹ – dans les attributions d'un conseiller municipal délégué.

C'est sous son autorité que la ville rencontre ERDF, plusieurs fois par an, afin d'échanger, tant sur le contexte national de la distribution d'électricité que sur les questions plus locales (projets liés à la rénovation urbaine, notamment).

²⁶ L'article 2 (page 5) du contrat de concession stipule que les « *appareils d'éclairage public, ainsi que les lignes spéciales et les supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution publique, ne font pas partie des ouvrages concédés* ». Ainsi, lorsque la collectivité a demandé l'établissement sur les supports du réseau concédé, de conducteurs d'éclairage public distincts (y compris le neutre) des conducteurs du réseau de distribution, ces circuits d'éclairage public ne font-ils pas partie des ouvrages concédés. Le réseau d'éclairage public en basse tension (230/380 V) est désormais distinct de celui d'ERDF : les opérations techniques et comptables de retour dans le patrimoine municipal sont prévues en 2012 (cf. réponse apportée le 21 décembre 2011 et confirmée à l'appui du courriel du 18 janvier 2012).

²⁷ Approuvé par le ministre de l'industrie, par instruction en date du 27 juillet 1993 (parue au JORF du 11 septembre 1993).

²⁸ Créée en 1934, la FNCCR (www.fnccr.asso.fr) réunit les collectivités locales organisatrices des services publics de l'énergie (électricité et gaz), de l'eau (eau potable et assainissement), de l'environnement (gestion et tri des déchets). Elle œuvre pour une amélioration continue du rapport qualité/prix des services publics locaux, qu'ils soient gérés directement (régie) ou délégués (concession, affermage).

²⁹ Economies d'énergie, énergies et fluides, plan solaire, gestion technique des bâtiments communaux, plan Lumière et éclairage public (cf. arrêté de délégation de fonction et de signature n° 3898 du 6 octobre 2009).

Sur le plan administratif, le pôle « qualité et développement de la ville » est le plus impliqué :

- prioritairement au travers du service « maintenance hôtel de ville – énergie » de la direction « maintenance des bâtiments » (suivi de toutes les concessions liées à l'énergie), créé en 2006 et composé de 4 personnes ;
- mais également par le service de « gestion de la qualité du cadre de vie » de la direction « gestion espace public – cadre de vie » (coordination des travaux de voirie) ;
- et, enfin, par le service « espaces publics » de la direction « maîtrise d'ouvrage et conduite d'opérations » (maîtrise d'ouvrage des espaces publics).

D'autres acteurs au sein de l'administration municipale sont également associés aux activités liées à la distribution d'électricité, tout particulièrement au sein du pôle « finances, moyens, économie » (directions « contrôle de gestion », « finances » et « commande publique », notamment).

La dilution entre plusieurs directions et services de l'administration communale des responsabilités exercées en matière de distribution électrique, comme l'absence de coordination effective expliquent la relative inaction de la ville dans ce domaine particulier, observée jusqu'à récemment³⁰.

C - La concession présente une situation financière le plus souvent excédentaire, qui vient donc abonder les résultats nationaux d'ERDF

L'évolution de la situation financière de la concession peut être évaluée au travers des éléments financiers communiqués dans les comptes-rendus d'activité du concessionnaire (CRAC) pour les exercices concernés :

³⁰ Le recrutement – en avril 2012 – d'un ingénieur chargé, entre autres missions, du suivi de la concession de distribution d'électricité devrait faire évoluer le constat de la chambre.

Produits (en k€)	2006	2007	2008	2009	2010	Tendance
Recettes d'acheminement	40 448	39 397	40 804	41 164	44 157	
<i>dont éligibles HTA (CARD à/c 2008)</i>	3 417	-	2 535	2 761	2 926	
<i>dont éligibles BT (contrat unique à/c 2008)</i>	2 690	-	3 196	3 836	4 165	
<i>dont tarif Vert</i>	6 274	-	6 480	6 752	7 434	
<i>dont tarif Jaune</i>	5 564	-	5 654	5 561	6 212	
<i>dont tarif Bleu</i>	23 157	-	22 307	22 896	23 895	
<i>dont autres</i>	-654	-	632	-642	-475	
Tickets et Interventions clientèle	2 636	2 289	2 382	2 133	2 389	
Autres produits	5 360	7 326	7 095	7 388	6 120	
Contribution d'équilibre	0	0	0	0	0	
Total des produits	48 444	49 012	50 281	50 685	52 666	
Charges (en k€)	2006	2007	2008	2009	2010	Tendance
Charges d'exploitation	24 137	25 138	23 302	23 533	19 573	
<i>dont charges de personnel</i>	8 523	8 227	8 941	8 740	4 939	
<i>dont autres charges</i>	15 614	16 911	14 361	14 793	14 634	
Accès réseau amont	11 113	11 009	11 054	11 275	12 135	
Contribution au FACÉ	1 368	1 546	1 552	1 514	1 399	
Contribution aux charges centrales EDF	1 206	954	955	1 576	1 817	
Autres impôts et taxes	-	-	1 333	1 293	1 302	
Dotation aux amortissements	3 853	4 012	4 382	4 525	4 783	
Dotation aux provisions	1 700	1 769	1 940	1 446	1 381	
Autres dotation d'exploitation	-	-	3 348	3 003	2 617	
Redevance de concession (R1, R2)	49	51	52	55	56	
Contribution à l'équilibre	2 694	2 264	1 231	3 080	6 700	
Total des charges	46 120	46 743	49 149	51 300	51 763	
Résultat financier (produits – charges)	2 324	2 269	1 132	-615	903	

Source : CRAC des exercices 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010.

La différence entre produits et charges indique le niveau de participation de la concession aux résultats nationaux d'ERDF, après la prise en compte de la contribution d'équilibre ou de la contribution à l'équilibre de la concession.

Excepté en 2009, la concession de distribution d'électricité de Lille est donc contributrice nette aux résultats nationaux du concessionnaire.

Ces caractéristiques propres et conditions favorables d'exploitation transparissent également de par l'existence d'une contribution à l'équilibre, que la concession se voit appliquer en charges pour équilibrer ses comptes³¹.

³¹ A contrario, la contribution d'équilibre représenterait la part que la concession devrait se voir affecter en produits, si la situation s'avérait défavorable.

D - L'absence de vigilance se manifeste également dans le suivi des ressources affectées à la concession

1 - Les caractéristiques de la concession limitent le volume des redevances reversées par le concessionnaire

Lille se trouve placée en régime urbain de concession³². C'est donc ERDF qui assure la maîtrise d'ouvrage pour l'essentiel des travaux et finance la construction, l'entretien et le renouvellement des installations nécessaires à l'exploitation du service public qui lui a été confié par la ville³³. Il ne semble d'ailleurs pas y avoir de discussion particulière, sur ce point, entre autorité concédante et concessionnaire³⁴.

La redevance annuelle de concession a pour objet de faire financer au travers des recettes d'exploitation, directement par les usagers (et non par l'impôt) :

- les frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant (terme R1, dit de « fonctionnement », calculé à partir des critères physiques de la concession que sont les populations desservies et les différentes longueurs par nature de réseaux), qui couvrent – notamment – les dépenses relatives au contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, à l'utilisation rationnelle de l'électricité, aux règlements des litiges, etc. :

	<i>Montant de la redevance « R1 » (€)</i>	<i>Longueur du réseau HTA/BT (km)</i>	<i>Poids de la population (%)</i>	<i>Valeur de l'index « ingénierie »</i>
2006	48 971	1 237	8,41 %	719,5
2007	50 499	1 234	8,40 %	742,7
2008	51 645	1 243	8,39 %	762,3
2009	55 272	1 252	8,91 %	781,4
2010	55 826	1 261	9,11 %	786,7

Source : ville de Lille, réponse du 30 septembre 2011 au questionnaire de la série « B » (question B-2.4.1)³⁵.

- une partie des dépenses effectuées par l'autorité concédante au bénéfice du réseau concédé (terme R2, dit « d'investissement ») sur la base d'une fraction de la différence (dans la mesure où elle serait positive) entre certaines dépenses d'investissement et certaines recettes de l'autorité concédante, constatées durant l'année N-2.

Le montant des taxes perçues étant très largement supérieur à celui des travaux réalisés par la commune, Lille ne perçoit donc pas de redevance R2 (l'application de la formule donne un résultat négatif)³⁶.

³² La distinction entre les régimes urbain et rural d'électrification et l'institution de mécanismes de compensation entre eux (mécanisme du fonds d'amortissement des charges d'électrification – FACÉ, <http://www.face-infos.com>) trouvent leur origine dans les modalités de l'électrification du territoire à la fin du 19^{ème} siècle et dans les termes de la circulaire interministérielle agriculture/industrie du 22 avril 1971 (les communes placées sous le régime de l'électrification rurale sont celles inférieures à 2 000 habitants et ne faisant pas partie d'une agglomération multi communale d'au moins 5 000 habitants, en référence au recensement général de la population de 1968).

³³ Cf. article 3 paragraphe B de l'annexe 1 à la convention de concession de distribution d'électricité du 21 décembre 1995 (« La totalité du territoire de la concession étant à traiter comme une zone agglomérée »).

³⁴ Cf. réponse du 30 septembre 2011 au questionnaire de la série « B » (question B-3.3).

³⁵ Titres imputés à l'article 70388 « Autres redevances et recettes diverses (d'utilisation du domaine) » et, plus curieusement, en rubrique 822 « Voirie communale et routes » de la fonction 8 « Aménagement et services urbains, environnement » (le budget de la commune est voté par nature).

³⁶ Cf. réponse à la question B-2.4.2 dans les compléments adressés le 21 octobre 2011.

2 - La nécessité d'un suivi vigilant des taxes sur l'électricité

Jusqu'au 31 décembre 2010, les principes régissant la taxe locale d'électricité³⁷ étaient fixés par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et le code général des impôts (CGI).

La chambre a procédé à des vérifications – par épreuves – quant aux dates de mise à disposition de la taxe locale d'électricité. Elle a constaté, à cette occasion, que les services municipaux tardaient à émettre les titres correspondants, le délai imposé pour le reversement des taxes par les fournisseurs étant néanmoins respecté.

Par délibération n° 11/681 du 16 septembre 2011, le conseil municipal de Lille a fixé à 8 le coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, en application de l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (taxation qui n'est plus assise sur le prix payé par les consommateurs mais sur les kWh consommés, dans la limite de 250 kVA)³⁸.

L'autorité concédante n'ayant pas accès aux données élémentaires (ni ne s'étant organisée pour effectuer des contrôles), ne peut pratiquer de vérifications d'assiette, de liquidation, de délais de recouvrement ou de pertinence des frais de gestion. De même, elle ne peut, le cas échéant, appliquer des pénalités de retard³⁹.

Pourtant, la mairie de Lille indique avoir :

- créé en 2009 un service de 4 personnes dédié au suivi des recettes⁴⁰ au sein de sa direction des finances ;
- mis en place, suite aux premiers échanges avec la chambre, un suivi renforcé des recettes de la concession, d'une part, en rapprochant les données obtenues auprès d'ERDF des déclarations des fournisseurs et, d'autre part, en assignant aux agents assermentés de la ville des campagnes de vérification auprès des fournisseurs.

En outre, en réponse aux observations provisoires de la chambre, la ville a fait part de son intention de rappeler aux fournisseurs concernés le délai qui leur incombe en matière de reversement de la taxe sur l'électricité⁴¹.

³⁷ Impôt indirect, facultatif, perçu au profit des communes ou, selon le cas, des établissements publics de coopération intercommunale ou des départements qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité visée à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (cf. article L. 2333-2 du code général des collectivités territoriales).

³⁸ Cf. décret n° 2011-1996 du 28 décembre 2011 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité et arrêté du 28 décembre 2011 actualisant, pour 2012, les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité (limite supérieure pour la taxe communale fixé à 8,12).

³⁹ Cf. dispositions de l'article 7 « Taxes sur l'électricité instituées par l'autorité concédante » de l'annexe 1 au contrat de concession signé le 21 décembre 1995 : « *En cas de retard, par rapport au délai fixé par la réglementation en vigueur, du concessionnaire dans le règlement du produit de la taxe dû à l'autorité concédante, celle-ci pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon dispositions de l'article 1153 du code civil* » et de l'article 1153 du code civil (sous réserve, pour ce dernier, de mise en demeure préalable par la commune).

⁴⁰ Vérification du bon encaissement des recettes dues et de l'adéquation entre le versement et la déclaration du fournisseur. Création de tableaux de bord annuels permettant la réalisation de contrôles de cohérence.

⁴¹ Cf. article R. 2333-8 du code général des collectivités territoriales : « *A défaut de convention entre la commune et le gestionnaire de réseau de distribution ou le fournisseur, le délai de reversement est de deux mois suivant les perceptions réalisées au cours de chaque trimestre civil et le taux du prélèvement pour frais de perception au profit du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur est égal à 2 % du produit de la taxe reversée* ».

E - Des contrôles qui concernent plus la coordination des travaux de voirie que la mise en œuvre du contrat de concession

Les prérogatives de contrôle de l'autorité concédante trouvent notamment leur fondement à l'article 16 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie⁴².

Elles figurent aujourd'hui à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales mais également à l'article 32 de la convention de concession de distribution d'électricité du 21 décembre 1995, qui prévoit que les « *agents de contrôle désignés par l'autorité concédante peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction, et en particulier effectuer les essais et mesures prévus au présent cahier des charges, prendre connaissance sur place, ou copie, de tous documents techniques ou comptables* ».

Le contrôle des réseaux doit donc porter sur la vérification de l'efficacité des moyens mobilisés par le concessionnaire pour satisfaire aux obligations prévues par le cahier des charges de concession. Les vérifications techniques peuvent concerner la consistance et l'état physique des réseaux, comme sur leurs performances (tant du point de vue de la continuité d'alimentation que de la qualité de tension).

Or, la ville semblait n'intervenir, jusqu'ici, que comme garante de la bonne coordination des travaux réalisés par le concessionnaire (planification des interventions sur la voirie), sujet manifestement primordial – tant pour les élus que pour les habitants – qui a conduit la collectivité à mettre en place un cadre spécifique⁴³, fait l'objet d'un suivi régulier et semble d'ailleurs donner globalement satisfaction.

De plus, aucun agent de la commune n'avait jusqu'ici été formellement habilité par le maire⁴⁴, même à titre temporaire, alors que le versement de la redevance R1 (55 826 € au titre de l'exercice 2010) aurait pu participer au financement de cette fonction.

Au cours du contrôle de la chambre, la ville de Lille a toutefois entrepris de remédier à cette situation par :

- le recrutement – au 1^{er} avril 2012, soit près d'un an après en avoir décidé du principe – d'un ingénieur spécifiquement chargé du suivi des concessions ;
- l'assermentation en cours de deux agents au sein de la direction des finances (article L. 2333-5 du CGCT) ainsi que celle de services chargés du contrôle de la concession (cf. délibération n° 12/361, conseil municipal du 21 mai 2012) ;
- la notification – le 7 mars 2012, pour une durée de 12 mois – d'un marché d'assistance externe pour le suivi de la concession de distribution d'électricité, prestation dont elle avait jusqu'alors refusé le principe.

⁴² « *Le contrôle de la construction et de l'exploitation est exercé, sous l'autorité du ministre chargé des travaux publics, [...] par les agents délégués par les municipalités lorsqu'il s'agit de concessions données par les communes ou les syndicats de communes* » – abrogé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 (article 4).

⁴³ Cf. réponse du 30 septembre 2011 au questionnaire de la série « B » (question B-4.1.2) et documents diffusés à l'occasion de la réunion de coordination des travaux du 23 septembre 2010 (arrêté de coordination de travaux du 28 septembre 2005 et arrêté d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exécution des travaux de voirie, de réseau ou de bâtiment du 15 mars 2010 [pris en application des articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, pouvoirs de police du maire, police de la circulation et du stationnement]).

⁴⁴ Cf. réponse du 30 septembre 2011 au questionnaire de la série « B » (question B-4.1.1).

F - Des comptes-rendus d'activité du concessionnaire (CRAC) peu exploités mais dont la qualité du contenu progresse

Conformément aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales⁴⁵ et à celles de l'article 32-C du contrat de concession du 21 décembre 1995), le concessionnaire produit chaque année un compte-rendu d'activités de concession (CRAC)⁴⁶.

Ce support – pour l'essentiel élaboré à la maille de la concession⁴⁷ – doit comporter des informations utiles à son contrôle dans les domaines suivants :

- financier : comptes d'exploitation, tableaux de financement, inventaire comptable des immobilisations, état de la provision pour renouvellement ;
- technique : qualité de la fourniture, description des réseaux, investissements réalisés, entretien et maintenance du réseau, gestion des risques ;
- commercial : état des consommations et des recettes correspondantes, données sur les clients et les tarifs réglementés, degré de satisfaction de la clientèle.

Les CRAC élaborés pour la concession lilloise restent – sur la forme comme sur le fond – très proches du modèle utilisé pour les autres concessions confiées à ERDF.

Très généraux au début de la période sous contrôle (en particulier, s'agissant du CRAC 2007), ils rassemblent aujourd'hui des informations plus détaillées, semble-t-il à l'initiative du conseiller délégué municipal. Celles-ci ne font toutefois pas l'objet d'une exploitation approfondie par les services communaux⁴⁸.

La nature des données fournies et leur niveau d'agrégation (ou non) restent à stabiliser afin de faciliter, par exemple, l'analyse détaillée des incidents et permettre ainsi une programmation mieux ciblée des investissements et travaux à réaliser.

⁴⁵ Le concessionnaire « *communiqué chaque année, notamment, la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés* ». Il transmet à l'autorité concédante « *un compte rendu de la politique d'investissement et de développement des réseaux prévue au 1° du II de l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières* ».





⁴⁶ Cf. CRAC de la concession de Lille pour les exercices 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010.

⁴⁷ L'avis de conformité rendu par le conseil national de la comptabilité le 19 décembre 1984 relatif au plan comptable d'EDF dispose toutefois qu'en raison de l'existence de tarifs fixés au plan national, EDF (ERDF, aujourd'hui) est dispensé de l'obligation d'établir un compte de résultat par concession.

⁴⁸ Le service « maintenance hôtel de vie – énergie » rencontre toutefois ERDF tous les trimestres afin de commenter le bilan d'activité (cf. réponse du 30 septembre 2011 au questionnaire de la série « B » [question B-4.1.2] et comptes-rendus des réunions des 26 février 2010, 1^{er} et 20 juillet 2011).

III - LA SITUATION DES BIENS MIS EN CONCESSION

Telle que retracée dans les comptes-rendus d'activité du concessionnaire (CRAC), la valeur des actifs de la concession montre l'importance et le caractère stratégique de cette dernière :

en k€	2006	2007	2008	2009	2010	Tendance
Valeur brute comptable	147 611	152 424	161 487	169 095	179 117	
Valeur nette comptable	85 369	86 820	92 393	96 432	102 434	
Provisions constituées	41 272	40 563	41 220	41 600	41 637	
Valeur de remplacement	217 440	219 577	239 231	244 117	253 653	

Source : CRAC des exercices 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010.

La chambre a pourtant constaté l'absence, dans la comptabilité communale, d'inscription des biens concédés à ERDF (initialement ou au fil de l'eau) au compte 24 « Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition »⁴⁹.

Cette méconnaissance globale du réseau concédé porte directement atteinte à la sincérité du bilan comptable de la commune.

A - Des biens mis en concession dont la ville n'assure pas un suivi satisfaisant

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable. Le premier est chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification : il tient l'inventaire, registre justifiant la réalité physique des biens. Le second est responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan : à ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan⁵⁰.

Il est apparu, lors du contrôle de la chambre, que les services techniques et financiers de la ville n'assuraient aucun suivi particulier, ni aucune actualisation de l'inventaire. Dans ces conditions, on s'explique aisément pourquoi la commune indique qu'il « n'y a pas eu de conflit depuis la conclusion du contrat ayant fait l'objet de formalisation »⁵¹.

1 - Une lacune qui remonte à l'origine de la concession et sans réelle justification

La convention de concession du service public de la distribution d'énergie électrique souscrite le 21 décembre 1995, ne comportait pas d'inventaire des ouvrages concédés initialement⁵². Seul l'avenant signé le 22 décembre 1997 est venu explicitement y intégrer – en 1998 – les ouvrages du réseau « 20 000 V – 5 500 V », sans néanmoins en fixer la valeur et la situation en matière d'amortissement.

⁴⁹ Celle-ci conditionne, par principe, l'amortissement et le renouvellement des biens concédés chez le concessionnaire (cf. instruction budgétaire et comptable M14 : volume I, tome I, chapitre 2 et volume II, titre IV, chapitre 3).

⁵⁰ Instruction budgétaire et comptable M14 (Vol. 1, Tome II, titre 4, chapitre 3).

⁵¹ Cf. réponse du 30 septembre 2011 au questionnaire de la série « B » (question B-3.3).

⁵² Cf. réponse du 30 septembre 2011 au questionnaire de la série « B » (questions B-1.1.1, B-2.1.1 et B-2.1.2). Le compte 24 « Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition » ne comporte – en 2009 – qu'une seule ligne, sans rapport avec la concession, pour un montant total 11 023 136,51 € (compte 242 « Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences », inscription intitulée « Stade Grimonprez 83 109 et 121 av. du Petit Paradis », n° d'inventaire : CONSTR1900006690 – source : DGFIP Lille municipale, compte de gestion dématérialisé 2009 et version de l'état de l'actif au 31 décembre 2011).

Cette préoccupation ne semble pas avoir – par la suite – constitué une priorité de la ville pour la gestion de la concession. Ses services se rapprochent donc systématiquement d'ERDF⁵³ pour obtenir les données comptables utiles à leurs vérifications.

Or, s'il est exact qu'aucune disposition du contrat ne contraint aujourd'hui ERDF à fournir spontanément les données administratives ou comptables liées à la concession⁵⁴, a contrario, rien n'interdit non plus à l'autorité concédante d'en obtenir communication, dans le cadre des stipulations de l'article 32 du contrat de concession⁵⁵.

2 - Un suivi inexistant, aujourd'hui compliqué de difficultés techniques

En l'absence de bilan d'ouverture et de suivi, par les services municipaux, des flux ultérieurs (tant au niveau de l'autorité concédante que chez le concessionnaire), la commune se trouvait – au moment de l'intervention de la chambre – complètement ignorante de la situation de son patrimoine en matière de distribution d'électricité.

Les travaux de remise à niveau rendus nécessaires se compliquent néanmoins d'importantes difficultés techniques, issues de la bascule – aujourd'hui toujours inachevée – du précédent outil informatique de gestion comptable de l'inventaire (AMOFI, utilisé jusqu'en 2008) vers le progiciel financier intégré CORIOLIS (mis en service depuis lors et censé garantir une gestion dynamique du patrimoine communal⁵⁶).

Pour y remédier, une collaboration entre les services de la trésorerie principale de Lille Municipale et de la ville de Lille (direction des finances) a été engagée, avec l'assistance d'un prestataire informatique (Bull) et dans le cadre d'un axe d'action spécifique de la convention de services comptables et financiers signée le 30 septembre 2010⁵⁷.

Ces travaux semblent toutefois devoir concerner prioritairement le traitement des délégations de service public aux plus forts enjeux par rapport à celui de la concession de distribution d'électricité.

En première intention, la communication régulière – par ERDF – des données reprises dans le fichier « miroir » IRIS (base d'application comptable centralisée de valorisation du patrimoine, qui distingue les biens localisables⁵⁸ des biens non localisables⁵⁹), permettrait à la commune de se constituer un socle d'informations ouvert à la discussion avec le concessionnaire.

⁵³ Cf. courrier adressé à ERDF, le 28 septembre 2011, par le directeur général adjoint, chargé du pôle « qualité et développement de la ville », afin de se faire communiquer – dans le cadre du contrôle en cours de la chambre – les inventaires comptables (2007 à 2009) et techniques (2006 à 2010).

⁵⁴ Cf. dispositions de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, contrat de concession du 21 décembre 1995 et décision n° 08DA01191 de la cour administrative d'appel de Douai du 30 juin 2010.

⁵⁵ « *Les agents de contrôle désignés par l'autorité concédante peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction, et en particulier [...] prendre connaissance sur place, ou copie, de tous documents techniques ou comptables* ».

⁵⁶ Par la mise en concordance de l'actif et de l'inventaire, en temps réel (cf. réponse à la question A-1.7.2).

⁵⁷ Cf. axe I – action 1-1 : « *La tenue de l'inventaire est une obligation réglementaire. Elle vise à améliorer la connaissance par la ville de son patrimoine, lui permettant ainsi de disposer d'une meilleure information sur la composition de son actif immobilisé [...] Les divergences entre l'inventaire de l'ordonnateur et l'état de l'actif tenu par le comptable constituent néanmoins des freins à cette gestion dynamique, qu'il convient de lever* ».

⁵⁸ Ouvrages communs à plusieurs câbles (galeries), réseau HTA, postes de transformation HTA/BT, réseau BT souterrain, autres immobilisations (essentiellement bâtiments, aménagements et mobilier) transformateurs.

⁵⁹ Branchements, comptages et colonnes montantes.

La chambre prend d'ailleurs note de l'engagement d'ERDF de mettre à disposition des états exhaustifs quant aux valeurs patrimoniales, permettant ainsi à la ville d'opérer les contrôles qui lui incombent.

3 - L'intégration comptable des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la ville ne fait pas l'objet d'une surveillance attentive

En régime urbain⁶⁰, la maîtrise d'ouvrage s'exerce conformément aux principes ci-après :

<i>Zone</i>	<i>Réseaux</i>	<i>Autorité concédante</i>	<i>Concessionnaire</i>
Urbaine (au sens du fonds d'amortissement des charges d'électrification ou FACÉ)	Réseaux haute tension (HTA)	Amélioration esthétique	Raccordement Renforcement Renouvellement Fiabilisation Sécurisation
	Réseaux basse tension (BT)		Raccordement Renforcement Renouvellement Fiabilisation Sécurisation

Source : Rapport sur la qualité de l'électricité, commission de régulation de l'énergie, octobre 2010 (page 57).

A Lille, c'est donc ERDF qui assure – sans conflit particulier avec l'autorité concédante⁶¹ – la maîtrise d'ouvrage de la grande majorité des travaux et finance la construction, l'entretien et le renouvellement des ouvrages nécessaires à l'exploitation du service public qui lui a été confié.

Pour sa part, la commune remet au concessionnaire les biens issus des travaux dont elle a assuré elle-même la maîtrise d'ouvrage, sans apparemment chercher à en connaître les modalités de valorisation dans la comptabilité de ce dernier, ni maîtriser les principes du protocole d'accord relatif à la procédure de valorisation – par le concessionnaire – des ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des autorités concédantes⁶² signé, le 30 juin 2009, entre la FNCCR et ERDF.

Cette absence de vigilance pourrait cependant porter atteinte à ses intérêts, en particulier lorsque le terme de la concession sera atteint (moindre valorisation des biens de retour et, par conséquent, moindre valeur des amortissements pratiqués par le concessionnaire).

A cet égard, les informations communiquées à la chambre – tant par la ville que par le concessionnaire, sur 5 opérations menées entre 2009 et 2011 – ont mis en lumière d'importants écarts de valorisation⁶³ pratiqués par ce dernier lors de leur intégration dans sa propre comptabilité (cf. annexe I, tableau 2).

⁶⁰ Cf., notamment, circulaire interministérielle agriculture/industrie du 22 avril 1971 (notion de commune rurale : inférieure à 2 000 habitants et ne faisant pas partie d'une agglomération multi communale d'au moins 5 000 habitants – recensement général de la population de 1968).

⁶¹ Cf. réponse du 30 septembre 2011 au questionnaire de la série « B » (question B-3.3).

⁶² Egalement connu sous l'intitulé de protocole de valorisation des remises gratuites (ou protocole VRG).

⁶³ Très supérieurs à ceux généralement constatés dans le fonctionnement d'autres concessions (de l'ordre de 25 %).

La valorisation discordante des remises a pour conséquence, d'une part, d'accroître – d'année en année – l'écart entre la valeur des immobilisations concédées à l'actif de la concession et celle de ces mêmes immobilisations dans les comptes du concessionnaire et, d'autre part, de diminuer le montant des dotations constituées par le concessionnaire au titre de l'amortissement des biens qui lui ont été remis⁶⁴.

Ce constat a conduit la commune à interroger ERDF, par courrier du 17 janvier 2012, auquel le concessionnaire a répondu le 10 avril 2012.

La chambre prend note de la position d'ERDF, pour qui :

- la valorisation des remises s'effectue conformément aux règles comptables auxquelles est soumise l'entreprise, s'agissant des apports en société ;
- la comptabilisation des transferts d'actifs chez le concessionnaire se fait à une valeur déterminée en fonction de la valeur économique à la date de réception des biens remis, cette dernière étant déterminée par référence au coût qu'aurait supporté ERDF si l'entreprise avait réalisé elle-même les ouvrages (utilisation – dans le cadre du protocole VRG – d'un référentiel des coûts, emportant notamment des économies d'échelle au regard de l'envergure de l'entreprise) ;
- la « moindre valorisation » ne présente aucun intérêt, « *puisque elle conduirait à une sous-valorisation de la base d'actifs régulée (BAR) sur laquelle est assise la rémunération d'ERDF dans le cadre tarifaire national* ».

Elle note également que le concessionnaire se tient à la disposition de la ville afin de lui fournir les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission de contrôle.

B - Une absence de suivi qui présente des risques pour la ville

1 - La commune ignore la valeur brute de son réseau...

La chambre a tenté – à partir d'une version de l'état de l'actif arrêtée par le comptable public au 31 décembre 2011 – de reconstituer la valeur brute immobilisée du réseau de distribution électrique communal.

Ce travail a rapidement mis en lumière des confusions entre les différents types de réseau (électrique, informatique, routier, eau et assainissement), mais également entre les comptes utilisés (comme – par exemple – les comptes 21534 « Réseaux d'électrification » et 21538 « Autres réseaux ») ou les pratiques (les biens comptabilisés – à tort – au compte 21, sans toutefois le moindre amortissement ce qui, au cas d'espèce, serait orthodoxe s'ils se trouvaient inscrits au compte 24⁶⁵).

Les erreurs – qui semblent, pour partie, trouver leur origine dans l'insuffisante collaboration des acteurs concernés – rendent malaisée la discrimination des opérations les unes par rapport aux autres.

⁶⁴ La partie de ces dotations correspondant aux biens non totalement amortis doit être reversée à l'autorité concédante (qui serait alors probablement pénalisée) à la fin de la concession.

⁶⁵ Cf. article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales : « *Les amortissements ne s'appliquent [pas] aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition ...* ».

Rien ne permet d'ailleurs, en effet, d'affirmer que l'ensemble des données collectées dans ce cadre (pour un total estimé à 52,767 M€) se rapporte effectivement à la distribution publique d'électricité. L'importance des écarts constatés avec les données d'ERDF (cf. annexe I, tableau 3) permet même d'envisager que la ville ne suivait pas assez attentivement l'évolution de la valeur brute des éléments constitutifs de la concession.

Comme suite à ses propres travaux d'identification comptable, la ville estime aujourd'hui le patrimoine de son réseau d'électrification à 48,805 M€ (chiffre légèrement inférieur à celui estimé par la chambre) mais a indiqué avoir également demandé au concessionnaire de lui faire parvenir des éléments d'information complémentaires⁶⁶ afin de consolider son évaluation.

2 - La commune semble mal connaître le statut des différents biens

Pour mémoire, selon le conseil national de la comptabilité (CNC⁶⁷), la concession de service public est définie comme un contrat par lequel une personne publique (concedant) confie à une personne physique ou une personne morale, généralement de droit privé (concessionnaire), l'exécution d'un service public.

Dans ce cadre, les biens mis à disposition de la concession par l'autorité concédante, et qui participent à l'exploitation du service public sont inscrits au bilan du concessionnaire et relèvent de deux catégories, les « biens de retour » et les « biens de reprise », dont le régime diffère :

- les « biens de retour » sont ceux qui doivent revenir obligatoirement à l'autorité concédante à l'expiration de la concession (soit parce qu'il s'agit d'ouvrages dont la collectivité concédante se trouvait propriétaire lors de la conclusion du contrat de concession, soit qu'ils concernent des biens édifiés par le concessionnaire en cours de concession, dans le cadre des dispositions du cahier des charges de la concession, soit enfin qu'ils concernent des biens édifiés par le concessionnaire en cours de concession et qui en cas de silence du cahier des charges de la concession sont des installations nécessaires à la poursuite de l'exploitation du service public à l'expiration du contrat de concession) ;
- les « biens de reprise » sont ceux qui, affectés au service public, pourront devenir, en fin d'exploitation, la propriété de la collectivité concédante, si elle exerce la faculté de reprise prévue dans le cahier des charges (pendant la durée de la concession ces biens sont considérés appartenir à l'entreprise concessionnaire qui ne peut en disposer qu'à la fin de la concession dans le cas où l'autorité concédante n'a pas utilisé sa faculté de reprise prévue au cahier des charges).

Pour leur part, les « biens propres » du délégataire ne font pas partie de la délégation et ne peuvent faire, de droit, l'objet d'une acquisition par l'autorité concédante au terme de la convention.

La commune semble avoir sous-évalué les enjeux des différents statuts de biens.

⁶⁶ Etats de l'inventaire, à l'origine du contrat et contemporain.

⁶⁷ L'autorité des normes comptables (ANC), créée par l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 et par le décret n° 2010-56 du 15 janvier 2010, regroupe désormais les compétences qui étaient partagées entre le conseil national de la comptabilité (CNC) et le comité de la réglementation comptable (CRC).

En effet, en fin de concession, elle pourrait – au regard, notamment, du régime urbain de la distribution publique lilloise et pour se réappropriier son réseau – être amenée à payer au concessionnaire « sortant » un ticket de sortie (TS) positif, calculé comme suit :

$$TS = V - (A + P)$$

Où :

- V constitue la valeur nette des biens financés par le concessionnaire ;
- A représente l'amortissement des financements du concédant ;
- P regroupe les provisions pour renouvellement non utilisées.

La chambre prend toutefois note de la volonté de la ville de Lille :

- d'une part, d'approfondir la qualité des informations comptables dont elle dispose, notamment en procédant à une analyse fine du patrimoine « non localisable » ;
- d'autre part, en isolant plus précisément – au sein des opérations réalisées en maîtrise d'ouvrage directe⁶⁸ – les dépenses liées à la concession d'électricité.

3 - La commune n'a pas jusqu'ici demandé l'accès au fichier des abonnés

Les vérifications que l'autorité concédante peut effectuer en matière d'exactitude de liquidation des taxes perçues par les fournisseurs (ou le concessionnaire, dans le cadre d'un contrat CARD) nécessitent d'avoir un accès – à tout le moins partiel – au fichier des abonnés géré par ce dernier, ce qui n'est aujourd'hui pas le cas.

Or, la chambre a constaté que le nombre de clients annoncé en « basse tension » en 2010 était de 136 502 usagers⁶⁹ alors même que le compte-rendu d'activité du concessionnaire (CRAC) pour 2010 mentionnait 140 824 clients⁷⁰. Cet écart lié – selon ERDF – à la différence entre le nombre de clients rattachés dans son système d'information technique et le nombre de clients dans son système d'information de facturation et dû à l'existence de différences dans les dates de mise à jour, serait en cours de résorption.

Les données sur les clients et leur consommation possèdent le caractère d'informations commercialement sensibles (ICS)⁷¹, lequel excède le cadre des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). La commission de régulation de l'énergie veille d'ailleurs tout particulièrement au respect – par le concessionnaire – du principe de stricte neutralité envers les fournisseurs d'énergie.

⁶⁸ En particulier, dans le cadre de l'amélioration esthétique du réseau.

⁶⁹ Cf. tableau joint en réponse à la question B-2.1.2, inventaire technique.

⁷⁰ Soient 138 939 clients « basse tension » inférieure à 36kVA, 1 506 clients « basse tension » supérieure à 36 kVA et 379 clients HTA.

⁷¹ La base de données considérée présente donc d'indéniables atouts tant dans la gestion de la relation commerciale avec les abonnés que pour le pilotage de la distribution d'énergie lui-même (géolocalisation des consommations, par exemple, dans la perspective d'un « effacement » de certaines livraisons).

L'accès, par l'autorité concédante, à ces informations posséderait pourtant – dans la perspective d'une modification des conditions d'exercice de la concession de distribution d'électricité (changement de concessionnaire, par exemple) – un caractère tout à fait stratégique, tant pour l'autorité concédante que pour les candidats potentiels⁷². Au surplus, cette ressource pourrait être considérée comme un actif immatériel de la concession et être valorisée à ce titre au bilan.

Dans ce cadre, ERDF indique se tenir également à la disposition de l'autorité concédante afin de lui fournir des informations supplémentaires au titre de sa mission de contrôle, la commune étant signataire d'un accord sur la confidentialité des données (donc soumise au même principe de « non-discrimination »).

C - Les conditions d'amortissement des biens et de provisions ne font pas l'objet d'un contrôle attentif

Les règles comptables applicables aux comptes du concessionnaire dans le cadre des concessions de distribution d'électricité ont été modifiées, à compter du 1^{er} janvier 2005, par les dispositions de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, qui prévoyaient :

- de redéfinir la provision pour renouvellement et de l'amortissement industriel ;
- de décomposer les droits du concédant et les droits du concessionnaire, dans la perspective de la fin du contrat de concession (« ticket de sortie ») ;
- d'affecter les provisions pour charges de renouvellement – constituées avant le 1^{er} janvier 2005 pour les biens dont le renouvellement devait intervenir après le terme normal des concessions, aux obligations de renouvellement des ouvrages anciennement classés dans le RAG et transférés en réseaux de distribution publique (DP) – à concurrence des montants nécessaires.

Les règles d'amortissement appliquées par le concessionnaire sont reprises en annexe I, tableau 4 et permettent d'observer :

- d'une part, que la durée d'amortissement du bâti des postes de transformation (3,33 % des biens localisables, valeur d'actif : 3 002 959,61 €) est passée – en 2005 – de 30 à 45 ans ;
- d'autre part, que la durée d'amortissement des comptages (18,49 % des biens non localisables, valeur d'actif : 16 466 586,90 €) est passée – en 2008 – de 30 à 15 ans.

En revanche, ERDF n'a pas été en mesure de communiquer les inventaires techniques et comptables arrêtés aux 31 décembre 2004 et 31 décembre 2005, ni la liste différentielle au 1^{er} janvier 2005 des ouvrages faisant l'objet de provisions pour renouvellement⁷³.

⁷² Tel est déjà le cas, s'agissant des délégations de service public d'eau et d'assainissement : l'article L. 2224-11-4 du code général des collectivités territoriales (issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2) contraint les délégataires à transmettre le fichier des abonnés à la collectivité délégante six mois avant l'échéance du contrat de délégation (au lieu de dix-huit mois auparavant).

⁷³ Cf. courrier ERDF du 25 octobre 2011, point 4 (valeur d'intégration des biens remis par la ville pour différents chantiers).

L'entreprise s'est contentée d'indiquer qu'elle s'était conformée à la loi :

- en traduisant dans les comptes de l'entreprise le transfert de certains composants du réseau d'alimentation générale (RAG) vers celui de la distribution publique (DP) ;
- en communiquant les valeurs brute et nette des ouvrages considérés (extraites du compte-rendu d'activité du concessionnaire de l'exercice 2005⁷⁴).

Ces questions n'ont donc pas été l'objet d'un contrôle particulier de la part des services de la ville⁷⁵.

IV - LA QUALITE DE SERVICE ET LA TRANSPARENCE DE GESTION

Les rapports du concessionnaire et du concédant (dont ceux élaborés en suite de contrôle) doivent notamment permettre :

- d'une part, d'objectiver la qualité de la distribution électrique (à tout le moins, continuité de la fourniture et absence de chute de tension), mesurant ainsi le respect par le concessionnaire de ses engagements contractuels (ouvrant, le cas échéant, la voie à la « pénalisation » effective des manquements constatés en cas de défaillance de ce dernier) ;
- d'autre part, d'arrêter – dans le cadre d'un dialogue équilibré – la politique d'investissement mise en œuvre au sein de la concession ;
- enfin, d'assurer la transparence de la gestion par l'information de l'assemblée délibérante et des citoyens.

A - La qualité n'est pas encore devenue un outil de pilotage de la concession

La hausse prévisible de la consommation et des niveaux d'exigence quant à la qualité de la distribution se conjugue mal avec l'absence d'objectifs et d'indicateurs de qualité à la maille de la concession, en particulier face au constat actuel de dégradation en basse tension.

1 - La qualité ne fait pas l'objet, à Lille, d'une contractualisation adaptée

L'article 21-3 du contrat de concession indique que, pour l'énergie distribuée en basse tension, la « *fréquence sera [livrée à la fréquence de 50 Hz] et [la] tension conforme aux textes réglementaires relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique. Les tolérances [...] seront précisées, en tant que de besoin, en annexe 1 au [...] cahier des charges* ».

⁷⁴ Cf. réponse du 30 septembre 2011 au questionnaire de la série « B » (question B-2.3.6).

⁷⁵ « A notre connaissance, les durées d'amortissement sont celles indiquées dans le tableau ci- [joint] dont les suivantes font suite à la loi de 2005 » et « En l'absence des documents d'inventaire et d'amortissement détaillés, nous n'avons pas pu contrôler l'exhaustivité des biens intégrés et leur amortissement », cf. réponse du 30 septembre 2011 au questionnaire de la série « B » (questions B-2.3.1 et B-4.2.1).

L'article 9 prévoit même la mise en place d'indicateurs de qualité. Les commentaires du contrat type de 1992 suggéraient d'ailleurs la nature des engagements qui pourraient être pris par le concessionnaire et reprenaient, à titre indicatif, les objectifs que le concessionnaire s'était lui-même fixés en matière d'interruptions :

Valeurs actuellement envisagées pour les fournitures en tarif vert A	Urbain > 100 000 habitants et zones industrielles > 10 MW			Autres zones		
	1992	1993	1996	1992	1993	1996
coupures longues > 1 mn (max/an) *	8	7	5	15	14	8
coupures brèves > 1 s (max/an)	30	25	15	70	60	35
coupures pour travaux sur réseau (clients alimentés en moyenne tension)	max 2, chacune < 8 h (1992 et 93), 4 h (1996)					

(*) : les coupures dépassant une heure comptent double.

Commentaires du contrat de concession, modèle 1992 (page 43).

Même si le concessionnaire n'a pris aucun engagement particulier en matière de qualité dans le cadre spécifique du contrat de concession de distribution d'électricité de Lille, la qualité de la prestation rendue (en particulier, tenue de la tension et continuité de la distribution) est désormais encadrée :

- d'une part, au regard des modalités réglementaires qui – depuis 2007⁷⁶ – s'imposent en la matière et dont la commune n'a pas tiré toutes les conséquences dans ses relations avec le concessionnaire ;
- d'autre part, compte tenu du mécanisme incitatif mis en place par la commission de régulation de l'énergie accompagnant la définition – entrée en vigueur le 1^{er} août 2009 – des 3^{es} tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE 3, validés par décision ministérielle du 5 juin 2009) ;
- enfin, par la communication annuelle des données d'appréciation utiles à l'autorité concédante, dans le cadre du compte rendu d'activité du concessionnaire (voir, par exemple, CRAC 2010, pages 26 et 27).

Pourtant, la ville ne réalise aucune mesure propre sur le réseau et se contente de l'analyse des comptes-rendus d'activité du concessionnaire pour procéder à une évaluation qualitative de la distribution électrique⁷⁷.

Elle ne semble donc pas être en mesure d'en tirer des enseignements, tant dans le dialogue avec le concessionnaire quant à la programmation des investissements que pour s'assurer du respect, par ce dernier, de ses obligations contractuelles.

⁷⁶ Cf. décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007, relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité – arrêté du 24 décembre 2007 *modifié*, pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007, relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité.

⁷⁷ Ces points sont marginalement abordés lors des réunions avec le concessionnaire (cf. comptes-rendus des réunions 2010 et 2011), même si – dans ce cadre – les représentants d'ERDF ont paru être disposés à communiquer des données qualitatives sur des séries plus longues (5 ans plutôt que 2 ans).

2 - Après une période de lente dégradation, la qualité de la distribution en basse tension semble désormais s'améliorer

La qualité de la distribution électrique en basse tension à Lille pourrait sembler en première analyse, par comparaison avec les données globales disponibles au plan national (basse tension et HTA), satisfaisante (cf. annexe I, tableau 5).

<i>En minutes/client</i>	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	<i>Tendance 2005/2010</i>	<i>TCAM</i>
Critère B TCC (BT+HTA)	64	94	72	93	197	119	73		2,22%
Critère B TCC Lille (BT)		42,2	38	21,6	78	45	27		-8,54%
Critère B « travaux » national (BT+HTA)	8	8	11	19	23	24	19		15,51%
Critère B « travaux » Lille (BT)			4,4	6,3	11	13	9		19,59%

Source : CRAC des exercices 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 – Rapport sur la qualité de l'électricité, CRE, octobre 2010 (page 134) + données d'actualisation fournies par ERDF (mai 2012, fond couleur saumon). TCAM : taux de croissance annuel moyen.

Ce constat n'aurait rien de surprenant, s'agissant d'une concession en zone urbaine dont le réseau aérien est – par définition – moins sensible aux incidents rencontrés en zone rurale (tempêtes, forts épisodes neigeux, etc.).

Par contre, si l'on fait exception du taux de départs en contrainte de tension⁷⁸ (toujours nul), l'évolution des données basse tension de la concession lilloise s'avère – entre 2006 et 2010, à l'instar des constats effectués au plan national⁷⁹ – moins favorable :

- le nombre d'incidents pour 100 km de réseau bondit de 48,48 % ;
- le nombre de coupures longues (supérieures à 3 mn) sur incident réseau augmente de 53,81 % entre 2008 et 2010⁸⁰, tandis que celui des coupures brèves (de 1 s à 3 mn) progresse – sur la même période – de 200 % ;
- les coupures pour travaux augmentent de 115,15 %.

S'agissant de ce dernier chiffre, ERDF fournit plusieurs explications ponctuelles⁸¹. Les services communaux estiment, pour leur part, que ces coupures sont souvent liées à des travaux réalisés dans le cadre de la rénovation urbaine et ont la volonté d'y remédier par des actions de sensibilisation menées, avec l'appui de LMCU (dans le cadre de sa compétence « voirie »), auprès des acteurs concernés.

Les indicateurs de qualité de la distribution électrique sur le réseau HTA sont plutôt favorables, alors que ce dernier est jugé responsable – au plan national – d'une part « prépondérante et croissante des incidents »⁸².

⁷⁸ Un départ est en contrainte de tension lorsqu'il comporte au moins un point de livraison pour lequel le niveau de tension sort de la plage de variation admise.

⁷⁹ Augmentation du nombre et de la durée des coupures, cf. rapport sur la qualité de l'électricité rendu par la commission de régulation de l'énergie en octobre 2010.

⁸⁰ 6,48 % des clients ont été frappés – en 2010 – par plus de 3 heures (en durée cumulée) de coupure d'alimentation (9,82 % en 2009 et 2,26 % en 2008).

⁸¹ Mouvement social en 2009 – incident sur le poste source de Moulin Lille, le 26 décembre 2008 – travaux sur le réseau HTA en centre-ville – interventions dans le cadre du traitement de transformateurs au PCB.

⁸² Cf. rapport sur la qualité de l'électricité, commission de régulation de l'énergie, octobre 2010 (page 26).

L'examen de l'évolution de la longueur des réseaux et de leur enfouissement (cf. annexe I, tableau 6) pourrait – pour partie – expliquer la plus grande insensibilité du réseau HTA (totalement souterrain) aux incidents, tandis que les travaux réalisés sur le réseau basse tension lillois s'avèrent moins importants et sans incidence marquante en termes d'enfouissement.

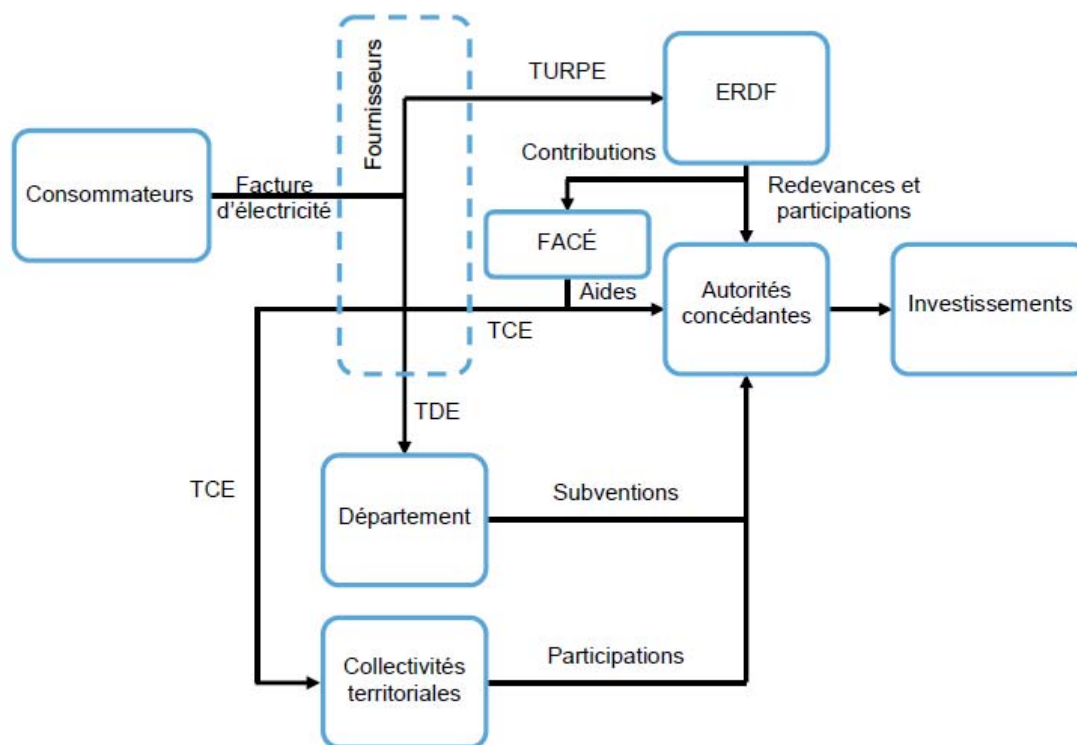
Face à ces résultats contrastés, le compte-rendu d'activité du concessionnaire pour 2010 (paragraphe A.1.4) rapporte pourtant des indicateurs de satisfaction – à la maille du département, toutefois – très favorables, quel que soit le type de clients raccordés en basse tension avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

	<i>National</i>	<i>Départemental</i>
Clients particuliers	91,3 %	92,6 %
Clients professionnels (\leq à 36 kVA)	88,8 %	90,0 %

Source : compte-rendu d'activité du concessionnaire (CRAC), exercice 2010.

B - Le choix des investissements à réaliser reste encore largement à la prérogative du seul concessionnaire

Comme l'illustre le schéma ci-après, élaboré par la commission de régulation de l'énergie, les circuits du financement des investissements des autorités concédantes (hors raccordements) sont relativement complexes :



Source : rapport sur la qualité de l'électricité, commission de régulation de l'énergie, octobre 2010 (page 59)⁸³.

⁸³ TLE : taxe locale sur l'électricité – TDE : taxe départementale sur l'électricité – TCE : taxe communale sur l'électricité – FACÉ : fonds d'amortissement des charges d'électrification – TURPE : tarif unique d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité.

A Lille, outre la résorption des « points noirs », la planification des investissements pourrait résulter de plusieurs critères, parmi lesquels :

- l'âge des canalisations : la durée d'amortissement appliquée aux canalisations électriques lors de leur mise en service est fixée à 40 ans. Cette règle comptable ne saurait, à elle seule, déterminer la politique d'investissement à mettre en œuvre, mais peut néanmoins constituer un indicateur d'évaluation précieux ;
- la consolidation du réseau HTA (le plus souvent à l'origine des incidents constatés) : on peut d'ailleurs observer qu'ERDF « considère que la trajectoire d'investissement présentée dans le cadre de l'établissement du TURPE 3 a été construite dans la perspective de maintenir à 13 % la part des réseaux en HTA âgés de plus de 40 ans »⁸⁴ ;
- l'opportunité : il s'agit par exemple, pour des raisons de sécurité, de décider du remplacement des conducteurs aériens nus par des conducteurs torsadés ou de l'enfouissement des réseaux.

Sur les deux premiers points, la chambre observe que 21,24 % du réseau HTA et 37,75 % du réseau basse tension de la concession de Lille excèdent 40 ans d'âge (pour une moyenne globale, pondérée par les longueurs, d'environ 28 ans).

	Réseau HTA (en km)	Réseau BT (en km)	Postes HTA/BT (nombre)
< 10 ans	61	80	52
> 10 ans et ≤ 20 ans	142	325	141
> 20 ans et ≤ 30 ans	113	56	133
> 30 ans et ≤ 40 ans	77	14	144
> 40 ans	106	288	271
<i>part > 40 ans</i>	21,24 %	37,75 %	36,57 %
TOTAL	499	763	741

Source : compte-rendu d'activité du concessionnaire (CRAC), exercice 2010.

Sur le troisième point, comme le rappelle le tableau ci-après, la partie HTA du réseau lillois est totalement souterraine tandis que 67,87 % du réseau basse tension sont enfouis⁸⁵.

En 2010, 17,22 % du réseau aérien basse tension lillois était encore constitué de conducteurs nus (même si le taux national s'établissait à 24,48 %, en 2009⁸⁶) :

En m	AERIEN NU (1)	TORSADE (2)	dont FAIBLE SECTION	SOUTERRAIN (3)	dont FAIBLES SECTIONS	TOTAL (1+2+3)
Lille HTA	0	0	0	499 949	0	499 949
Lille BT	42 191	202 834	0	517 465	2 367	762 490

Source : ERDF – compte-rendu d'activité du concessionnaire (CRAC) pour l'exercice 2010 (page 25).

Dans les faits, l'essentiel des opérations à réaliser est placé sous la conduite du concessionnaire (cf. programme prévisionnel 2011, évalué à 962 832 €), sans que leur programmation ne soit l'occasion d'un débat avec les représentants de l'autorité concédante.

⁸⁴ Cf. rapport sur la qualité de l'électricité, commission de régulation de l'énergie, octobre 2010 (page 112).

⁸⁵ Le taux d'enfouissement des réseaux de distribution en HTA et en basse tension concédés à ERDF n'est que de 38 % fin 2009 (cf. rapport sur la qualité de l'électricité, commission de régulation de l'énergie, octobre 2010, page 250). Cette solution, coûteuse à mettre en œuvre, possède toutefois des limites physiques dans sa mise en œuvre (liées, notamment à l'échauffement, qui provoque la détérioration accélérée des isolants) ainsi qu'une forte sensibilité lors de travaux de voirie (importante source d'incidents d'alimentation sur le réseau). Elle présente enfin des coûts importants d'intervention en cas de défaillance.

⁸⁶ Cf. rapport sur la qualité de l'électricité, commission de régulation de l'énergie, octobre 2010 (page 20).

L'article 3 bis de l'annexe 1 au contrat de concession (« accord cadre de développement du réseau concédé ») stipule pourtant qu'afin « *d'améliorer les conditions de développement énergétique et la coordination des travaux au-dessus et au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, le renforcement et l'extension du réseau concédé seront effectués en conformité à un accord cadre, annuel ou pluriannuel, conclu entre l'autorité concédante et le concessionnaire, dans le respect des autres dispositions du contrat de concession* ».

Or, aucun accord-cadre de ce type ne semble avoir été conclu entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

La ville ne possède pas – et ne fait pas valoir auprès d'ERDF – de stratégie propre en matière d'investissement concernant le réseau, par exemple pour les fils nus. En l'absence de ressources techniques internes, elle s'appuie uniquement sur l'expertise du concessionnaire, sans toutefois ignorer que ce dernier peut être amené à réaliser des arbitrages qui excèdent le cadre lillois, et ne font donc l'objet d'aucune concertation au niveau local.

Seuls les points suivants semblent faire l'objet d'échanges réguliers avec ERDF :

- Linky⁸⁷ : la ville veut, en effet, pouvoir décider si elle déploie (ou non) le « compteur intelligent » à court/moyen terme (propriété des données et analyse des consommations en temps réel pour l'optimisation de l'offre par rapport à la demande) ;
- consommation des entreprises et ménages : Lille veut pourvoir associer ERDF à un programme de maîtrise de la demande en énergie (MDE⁸⁸), dont la réussite est, notamment, conditionnée par le succès des actions engagées auprès des consommateurs d'énergie pour les sensibiliser et faire évoluer leurs comportements ;
- délais de raccordement au réseau : ces délais peuvent, selon les services municipaux, être très largement supérieurs à ceux constatés par ailleurs, en particulier pour les producteurs d'électricité d'origine photovoltaïque.

C - Depuis 2011, l'information de l'assemblée délibérante et du citoyen est à nouveau assurée

La chambre observe que l'information de l'assemblée délibérante comme celle du citoyen n'était plus assurée dans des conditions satisfaisantes et ce depuis au moins cinq ans.

Les concessions de distribution d'électricité constituent des délégations de service public à caractère particulier au regard, d'une part, du monopole accordé à ERDF (ou, plus marginalement, aux entreprises locales de distribution) et, d'autre part, des modalités de rémunération du concessionnaire (application de tarifs fixés au plan national).

Aussi, l'obligation faite au délégataire d'un service public de produire chaque année un rapport « *retracant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public* » (L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales) et un compte annuel de résultat

⁸⁷ Cf. décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 (relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité en application du IV de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité), arrêté du 4 janvier 2012 (pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité).

⁸⁸ Cf. article 2 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : « *La maîtrise de la demande d'énergie constitue la solution durable au problème des coûts croissants de l'énergie pour les consommateurs, notamment pour les ménages les plus démunis particulièrement exposés au renchérissement des énergies fossiles* ».

(R. 1411-7 du code général des collectivités territoriales), n'est-elle pas directement applicable à ERDF pour la distribution de l'énergie électrique⁸⁹.

Celles qui pèsent sur ERDF en matière d'information ne résultent donc que des dispositions de l'article 17 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (codifiées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) et du cahier des charges du traité de concession.

La chambre constate qu'au cours de son contrôle, dans le cadre d'une application positive de mesures favorisant la transparence de gestion, la collectivité a modifié sa position sur ce point, comme en attestent :

- d'une part, la présentation à la commission consultative des services publics locaux « fluides » du 8 décembre 2011 d'un point sur la concession de distribution d'électricité⁹⁰ ;
- d'autre part, la présentation à l'approbation de l'assemblée délibérante – lors de sa réunion du 12 décembre 2011 – du compte rendu d'activité du concessionnaire pour l'exercice 2010⁹¹.

⁸⁹ L'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales ne régit que les délégations de service public issues de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (ce qui exclut les concessions de distribution d'électricité).

⁹⁰ Cf. compte-rendu de la CCSPL du 8 décembre 2011.

⁹¹ Cf. compte-rendu succinct du conseil municipal de la commune de Lille du 12 décembre 2011 (n° 11/1106).

Recommandations

Recommandations appliquées par la commune

1. Désigner, dans le cadre du suivi de la concession de distribution d'électricité, un (ou des) agent(s) de contrôle chargé(s) de procéder à toutes les vérifications – d'ordre techniques, qualitatives ou comptables – jugées nécessaires afin de s'assurer de la correcte exécution, par le concessionnaire, de ses obligations contractuelles et, ainsi, de mieux garantir ses intérêts propres.
2. S'assurer du versement régulier – par les fournisseurs d'électricité, aux termes prévus – des taxes collectées par leurs soins et appliquer, le cas échéant, les pénalités de retard prévues.
3. Pérenniser l'information régulière, tant de l'assemblée délibérante que des citoyens (commission consultative des services publics locaux), quant au fonctionnement du contrat de concession en cours avec ERDF.

Recommandations en cours d'application

4. Recenser les biens mis à disposition d'ERDF dans le cadre de la concession de distribution d'électricité souscrite le 21 décembre 1995 (ou affectés au service public depuis lors) et les porter au débit du compte 241 « Mises en concession ou affermage ».
5. Arrêter les modalités pratiques d'un suivi fiabilisé des questions patrimoniales (notamment pour l'identification des biens ou leur actualisation) et comptables.
6. Participer plus activement à la définition de la stratégie d'investissement mise en œuvre par le concessionnaire, en particulier sur le réseau basse tension.

Recommandations non encore prises en compte par la commune

7. Envisager la relation avec le concessionnaire dans un contexte plus large, par le rapprochement de collectivités aux intérêts comparables, permettant ainsi le maintien d'un haut niveau de service par la mise en œuvre d'un contrôle mutualisé et plus efficient.

*

* *

ANNEXE I - TABLEAUX

Tableau n° 1 – Evolution des composantes du réseau de distribution lillois

	2006	2007	2008	2009	2010	tendance
Nombre de Postes Sources alimentant la concession	7	7	7	7	7	
Nombre total d'usagers basse tension	134 294	134 936	135 495	135 313	136 502	
Nombre de départs HTA de longueur comprise entre 70 et 100 km	0	0	0	0	0	
Nombre de départs HTA de longueur supérieur à 100 km	0	0	0	0	0	
Longueur du départ HTA le plus long	47 623	48 134	47 952	47 952	47 952	
Longueur moyenne des départs HTA sur la concession	6 247	6 220	6 274	6 320	6 326	
Longueur totale du réseau HTA sur la concession	498 261	493 748	496 223	498 080	499 949	
.dont HTA aérien (nu+torsadé)	0	0	0	0	0	
.dont souterrain	498 261	493 748	496 223	498 080	499 949	
Nombre de postes HTA/BT (DP, MX)	724	726	727	737	741	
Puissance installée en MVA	513	515	519	526	539	
Nombre de postes clients (AB)	320	312	314	315	315	
Nombre de cabines hautes (DP, MX)	1	1	1	1	1	
Nombre de cabines hautes (AB)	0	0	0	0	0	
Nombre de départs BT		4 580	4 628	4 692	4 748	
Longueur totale du réseau BT (m)	738 265	741 072	746 890	754 361	762 490	
.dont BT aérien nu	46 574	46 307	45 981	43 475	42 191	
.dont BT faibles sections	2 359	2 521	2 378	2 367	2 367	
.dont BT torsadé	203 819	203 416	202 705	203 202	202 834	
.dont BT souterrain	487 657	491 349	498 204	507 684	517 465	

Source : CRAC des exercices 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010.

Tableau n° 2 – Valeur d'intégration des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune

en €	Rue de Marquillies	Rue de Bouvines	Rue du faubourg des Postes	Rue d'Arras	Rue Gounod
Objet du marché	Dissimulation des réseaux EP, BT, FT et NC ⁹²	Dissimulation des réseaux EP, BT, FT et NC	Dissimulation des réseaux EP, BT, FT et NC	Dissimulation des réseaux EP, BT, FT et NC	Dissimulation des réseaux BT, FT et NC
Attributaire	ETDE	CEGELEC	CEGELEC	CEGELEC	CEGELEC
Mode de passation (CMP)	MAPA	AOO : marché à BC	AOO : marché à BC	AOO : marché à BC	AOO : marché à BC
Date de notification	19/08/2009	13/08/2007	13/08/2007	13/08/2007	13/08/2007
Date de démarrage	01/09/2009	15/03/2010	01/02/2011	15/02/2011	11/04/2011
Date de fin d'exécution	29/01/2010	19/05/2011	10/05/2011	20/07/2011	20/07/2011
Total mandaté HT	315 667,39	67 826,16	85 664,12	35 507,30	94 251,34
Montant HT partie BT	126 459,80			12 017,45	13 927,88
Etat (soldé, en cours)	soldé	soldé	soldé	soldé	soldé
Montant intégré par ERDF	35 540,00	<i>éléments de référence du chantier inconnus</i>	<i>attente du RAT de Citelum</i>	6 617,00	12 253,00
Valorisation pratiquée par ERDF	71,90 %			44,94 %	12,03 %

Source : ville de Lille (réponse aux questions B-2.1.1 et B-2.7.1 et compléments du 21 octobre 2011) – ERDF (courrier du 25 octobre 2011, point 4 – valeur d'intégration des biens remis par la ville pour différents chantiers).

⁹² Eclairage public (EP), basse tension (BT), France Télécom (FT) et Numéricable (NC).

Tableau n° 3 – Variation des actifs concédés en 2010 – Valeur des ouvrages concédés

<i>en k€</i>	<i>Actifs concédés</i> (a)	<i>Mises en service : ERDF</i> (b)	<i>Mises en service : externes</i> (c)	<i>Retraits</i> (d)	<i>Valeur brute au 31/12/2010</i> (a+b+c-d)	<i>Valeur nette comptable</i>	<i>Valeur de remplacement</i>
Canalisations BT/HTA	70 798	3 254	404	316	74 140	41 028	113 418
Postes HTA/BT et transformateurs	18 827	648	38	141	19 372	8 530	28 561
Branchements et comptages	73 641	4 188	2 264	239	79 854	50 450	103 445
Autres biens	5 725	225	-	199	5 751	2 426	8 229
Total	168 991	8 315	2 706	895	179 117	102 434	253 653

Source : ERDF – compte rendu d'activité du concessionnaire (CRAC) pour l'exercice 2010 (page 37).

Tableau n° 4 – Conditions d'amortissement des éléments du réseau

<i>Biens</i>	<i>Famille</i>	<i>Sous-famille</i>	<i>Nature</i>	<i>Durée</i>	
Réseaux	D-Canalisation	D1-Liaisons HTB	-	40 ans	
		D2-Liaisons HTA	-	40 ans (sauf pour les canalisations immergées : 25 ans)	
		D4-Ouvrage d'art	-	40 ans	
Branchements	D-Canalisation	D3-Liaisons BT	-	40 ans	
Compteurs	F-Compteurs et disjoncteurs	F1-Dijoncteurs	F101-Compteurs-disjoncteurs électromécaniques	30 ans	
		F2-Compteurs	F201-Compteurs électroniques	20 ans	
		F2-Compteurs	F202-Compteurs jaunes	25 ans	
Postes	A-Immobilier	A3-Bâtiments industriels	-	30 ou 45 ans	
	E-Postes	E1-Postes de répartition	E101-Cellules de coupure HTB		30 ans
			E102-Contrôle commande		15 ans
			E104-Transfo. & autotransfo. HTA/HTA		30 ans
			E105-Grilles et liaisons HTA/HTA		40 ans
			E106-Stations d'émission TCFM		30 ans
			E108-Cellules de coupure HTA		30 ans
			E109-Divers électrique		30 ans
	E3-Postes HTA/BT	E301-Appareillage des postes maçonnés, poste préfabriqué, poste sur poteau		30 ans	
		E302-Transformateur		30 ans	
		E303-Téléconduite poste HTA/BT		10 ans	
	G-Télécommunication	Téléconduite & transmission	-	10 ans	
	K-Agencements et aménagements	Aménagements de terrain & constructions EDF	-	10 ans	

Source : réponse du 30 septembre 2011 au questionnaire de la série « B » (question B-2.2.1).

Tableau n° 5 – Qualité de la distribution électrique : évolution 2006-2010

	2006	2007	2008	2009	2010	tendance 2006-2010
Temps de coupure hors événements exceptionnels (en minutes)						
Durée moyenne totale annuelle de coupure par client BT, hors événements exceptionnels (critère B HIX)				78	45	
Durée moyenne totale annuelle de coupure par client BT, toutes causes confondues (en min.)	42,2	38	21,6	77,6	45	
<i>Dont critère B RTE</i>		0	2,2	15,3	0,0	
<i>Dont critère B incident</i>		33,6	13,1	51,3	32	
<i>Dont critère B travaux</i>		4,4	6,3	11	12	
Les coupures liées à des incidents						
Nombre d'incidents HTA pour 100 km de réseau	10,8	8,7	8,3	12,2	8,4	
<i>Dont réseau aérien</i>			0,0	0,0	0,0	
<i>Dont réseau souterrain</i>			7,7	7,6	7,0	
Nombre d'incidents BT pour 100 km de réseau	23,0	16,6	20,9	23,1	34,2	
<i>Dont réseau aérien</i>			3,3	3,0	4,7	
<i>Dont réseau souterrain</i>			7,5	8,5	13,9	
Nombre de coupures longues sur incident réseau (≥ à 3 min.)			197	235	303	
Nombre de coupures brèves sur incident réseau (de 1 s à 3 min.)			14	57	42	
Les coupures liées aux travaux						
Coupures pour travaux	66	33	99	251	148	
<i>Dont nombre sur réseau BT</i>	66	32	98	250	142	
<i>Dont nombre sur réseau HTA</i>	0	1	1	1	6	
Temps moyen (en min.)		4,4	6,3	11	12	
Fréquence des coupures						
Fréquence des coupures longues (≥ à 3 min.), toutes causes confondues			0,50	1,93	0,66	
Fréquence des coupures brèves (de 1 s à 3 min.), toutes causes confondues			0,10	0,56	0,38	
Départs en contrainte de tension						
Taux de départs BT > 10 %			0,00%	0,00%	0,00%	
Taux de départs HTA > 5 %			1,00%	1,00%	0,90%	
Nombre de clients de la concession ...						
Affectés par plus de 6 coupures longues (≥ à 3 min.), toutes causes confondues			42	287	114	
<i>Dont nombre de clients BT affectés par plus de 6 coupures longues suite à incident situé en amont du réseau BT</i>	0	0	0	2	0	
Affectés par plus de 30 coupures brèves (de 1 s à 3 min.), toutes causes confondues			0	0	0	
Coupés pendant plus de 3 heures, en durée cumulée sur l'année,			3 158	13 771	9 120	
<i>Dont nombre de clients BT coupés plus de 3 heures, en durée cumulée sur l'année, suite à incident situé en amont du réseau BT</i>	2 823	3 044	0	8 499	1 156	
Coupés pendant plus de 6 heures consécutives, toutes causes confondues			406	2 688	1 259	
Clients BT mal alimentés						
Nombre de clients BT dont la tension d'alimentation est inférieure au seuil minimal de tension admissible	476	446	517	490	294	
Taux de clients mal alimentés sur le territoire de la concession (en %)		0,30%	0,40%	0,40%	0,20%	

Source : CRAC des exercices 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 (retraitements CRC⁹³).

⁹³ Le « critère B » est le principal indicateur de la continuité d'alimentation pour les gestionnaires des réseaux publics de distribution en BT comme en HTA. Il mesure la durée moyenne annuelle de coupure par utilisateur des réseaux publics de distribution, quelle que soit la puissance souscrite ou la consommation des usagers concernés.

Tableau n° 6 – Evolution de la longueur et du taux d'enfouissement des réseaux BT/HTA

En m		2006	2007	%	2008	%	2009	%	2010	%	Evol. 2006-2010
Basse tension	Réseau souterrain	487 657	491 349	0,76 %	498 204	1,40 %	507 684	1,90 %	517 465	1,93 %	6,11 %
	Réseau torsadé	203 819	203 416	- 0,20 %	202 705	- 0,35 %	203 202	0,25 %	202 834	-0,18 %	- 0,48 %
	Réseau aérien nu	46 574	46 307	- 0,57 %	45 981	- 0,70 %	43 475	- 5,45 %	42 191	- 2,95 %	- 9,41 %
	Total réseau BT	738 050	741 072	0,41 %	746 890	0,79 %	754 361	1,00 %	762 490	1,08 %	3,31 %
	Taux d'enfouissement BT	66,07 %	66,30 %		66,70 %		67,30 %		67,87 %		
Haute tension HTA	Réseau souterrain	498 261	493 748	- 0,91 %	496 223	0,50 %	498 080	0,37 %	499 949	0,38 %	0,34 %
	Réseau torsadé	0	0	-	0	-	0	-	0	-	-
	Réseau aérien nu	0	0	-	0	-	0	-	0	-	-
	dont faibles sections	0	0	-	0	-	0	-	0	-	-
	Total réseau HTA	498 261	493 748	- 0,91 %	496 223	0,50 %	498 080	0,37 %	499 949	0,38 %	0,34 %
Taux d'enfouissement HTA	100,00 %	100,00 %		100,00 %		100,00 %		100,00 %			

Source : données fournies par ERDF à la demande de la ville (réponse à la question B-2.1.2).

ANNEXE II – GLOSSAIRE

TERME OU ACRONYME	SIGNIFICATION
AEC	Association pour l'expertise des concessions.
AODE	Autorités organisatrices de la distribution d'électricité.
ARENH	Accès régulé à l'électricité nucléaire historique.
BT	Basse tension (50V < c. alternatif < 1 000V et 120V < c. continu < 1 500V). La tension utilisée sur les réseaux d'ERDF est 400 Volts.
BTA	Basse tension « A » (50V < c. alternatif < 500V et 120V < c. continu < 750V).
BTB	Basse tension « B » (500V < c. alternatif < 1 000V et 750V < c. continu < 1 500V).
CARD	Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution, passé entre un consommateur et un distributeur d'électricité. Couvre uniquement l'acheminement d'électricité et doit être complété par un second contrat passé avec un ou plusieurs fournisseur(s) d'électricité. Le contrat CARD concerne essentiellement les entreprises et collectivités locales.
COMPTAGE	Système d'enregistrement en un point de connexion au réseau des volumes d'électricité injectés ou distribués.
CONCESSION DE DISTRIBUTION	La distribution publique d'électricité est légalement organisée dans le cadre de contrats de concession entre le concessionnaire ERDF, qui exploite et modernise les réseaux, et les collectivités locales concédantes, propriétaires des infrastructures.
CRAC	Compte-rendu d'activité de concession transmis, chaque année, par le concessionnaire à chaque autorité concédante. Le CRAC liste les faits marquants de l'année écoulée et récapitule les principales données relatives à la distribution d'électricité sur le territoire de la concession.
CRCP	Compte de régulation des charges et produits.
CRE	Commission de régulation de l'énergie : autorité administrative indépendante, instituée par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000. La CRE veille au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz, à l'indépendance des gestionnaires de réseau et garantit l'accès au réseau en toute transparence, sans discrimination et au juste prix pour les fournisseurs comme pour les producteurs.
DNN	Distributeur non nationalisé.
DP	Distribution publique.
ELD	Entreprise locale de distribution.
ERDF	Electricité réseau distribution France (SA, filiale à 100% d'EDF).
FACE	Fonds d'amortissement des charges d'électrification, alimenté par une contribution assise sur le nombre de kWh distribués (5 fois plus élevée en ville qu'en milieu rural).
FIRE	Force d'intervention rapide électricité, créée après les tempêtes de 1999 pour disposer d'équipes et de matériels mobilisables immédiatement en cas de crise.
FNCCR	Fédération nationale des collectivités concédantes et régies : principale association représentant les collectivités concédantes.
FOURNISSEUR D'ÉLECTRICITÉ	Acteur du marché de l'électricité qui fournit au moins un client final en énergie produite par lui-même ou achetée sur le marché.
GDO	« Gestion des ouvrages », progiciel ERDF.
GRD	Gestionnaire de réseau de distribution.
GWh	GigaWatheure : million de kWh.

TERME OU ACRONYME	SIGNIFICATION
HTA	Haute tension « A » ou moyenne tension (1 000V < c. alternatif < 50 000V et 1 500V < c. continu < 75 000V). Les valeurs les plus fréquemment rencontrées sur les réseaux d'ERDF sont 20, 15 et 10 kV.
HTB	Haute tension « B » (c. alternatif > 50 000V et c. continu > 75 000V) = RTE à partir de 63 kV. Les valeurs les plus fréquemment rencontrées sur les réseaux français sont 400, 225 et 63 kV.
kWh	KiloWattheure : énergie électrique consommée en une heure par un appareil d'une puissance de 1 000 W. (1 kWh égale 3 600 joules).
MDE	Maîtrise de la demande d'énergie (FACE).
MT	Moyenne tension (voir HTA).
MW	MégaWatt : millier de kW (unité de puissance énergétique).
MWh	MégaWattheure : millier de kWh (unité de mesure de l'énergie).
NOME	Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.
PCB	Polychlorobiphényles : dérivés chimiques chlorés connus en France sous le nom de pyralène. On les retrouve comme isolants dans les transformateurs électriques. Les PCB risquent de créer des toxicités pour l'homme et de la pollution pour l'environnement. Depuis vingt ans, ces substances ne sont plus impliquées dans la fabrication d'appareils en Europe.
PCT	Part couverte par le tarif.
points de connexion C1	Sites des clients en contrat CARD > 250 kVA (tarif vert).
points de connexion C2	Sites alimentés en haute tension > 250 kVA (tarif vert).
points de connexion C3	Sites alimentés en haute tension < 250 kVA (tarif vert).
points de connexion C4	Sites alimentés en basse tension > 36 kVA (tarif jaune).
points de connexion C5	Sites alimentés en basse tension < 36 kVA (tarif bleu).
poste HTA/BT	Local, inaccessible au public, assurant la liaison entre le réseau haute tension HTA et le réseau basse tension (BT).
POSTE SOURCE	Installation faisant partie du système électrique de distribution et destinée à faire le lien entre le réseau de transport et le réseau de distribution.
PR	Provision pour renouvellement.
R1	Redevance de fonctionnement versée par le concessionnaire (finance les dépenses annuelles de structure : contrôle de la concession, conseils aux usagers, coordination des travaux du concessionnaire et de ceux de VRD, etc.).
R2	Redevance d'investissement versée par le concessionnaire (contrepartie des investissements réalisés sur des installations du réseau concédé et/ou d'éclairage public).
RAG	Réseau d'alimentation générale.
RODP	Redevance pour occupation du domaine public.
RTE	Réseau de transport d'électricité (filiale d'EDF).
SDE	Syndicat départemental d'électrification.
SIE	Syndicat intercommunal d'électrification (ou d'électricité).
TaRTAM	Tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché (clients professionnels, jusqu'au 01/07/11).
TBT	Très basse tension (< 50V courant alternatif et 120V courant continu).
TLE	Taxe locale sur l'électricité.

TERME OU ACRONYME	SIGNIFICATION
tranche A/B	Programme principal du FACE : MDE + DUP (extension, renforcement du réseau).
tranche C	Programme « environnement » du FACE (aides).
tranche S	Programme « sécurisation » du FACE.
TURP ou TURPE	Tarif unique d'utilisation des réseaux publics d'électricité (fixé par le Gouvernement sur proposition de la CRE). Ce tarif est payé par tous les utilisateurs du réseau. Il couvre les frais d'acheminement de l'électricité via les réseaux de transport et de distribution. Le TURPE est inclus au tarif intégré de fourniture d'électricité payé par le client à son fournisseur d'électricité, et en constitue la part « acheminement ». Cette part est perçue intégralement par ERDF, qui en reverse une partie à RTE, gestionnaire du réseau national de transport d'électricité. ATRD (accès des tiers au réseau de distribution) pour la distribution du gaz naturel.
VRG	Valorisation des remises gratuites.



Chambre régionale des comptes
de Nord-Pas-de-Calais, Picardie

ROD.0537

RÉPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

– Commune de Lille –

(Département du Nord)

Tome 1 – Concession de distribution d'électricité

Ordonnateur en fonction pour la période examinée :

- Mme Martine Aubry : Réponse de 10 pages.

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. **Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs** » (article 42 de la loi 2001-1248 du 21 décembre 2001).